

Préfecture

Beauvais, le 21 JAN. 2015

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Aurélia Ducastel
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : aurelia.ducastel@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à
Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le directeur départemental des finances publiques
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Synthèse des observations formulées en 2014 au titre du contrôle budgétaire.

P.J. : 1 (modèle décision modificative)

Dans le cadre du processus de modernisation des préfectures, la qualité du service rendu aux élus locaux et aux usagers constitue une priorité de l'Etat. Pour cela, la préfecture s'est engagée dans une démarche de qualité de service pour laquelle elle a obtenu la certification "Qualipref" accordée par l'Agence Française de la Qualité (AFAQ).

La présente circulaire a pour objet, à partir des principales irrégularités constatées lors du contrôle budgétaire 2014, de vous apporter les conseils nécessaires à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des documents budgétaires.

La tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB)

Vous veillerez, en vertu des *articles L.2312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT)* pour les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants, ainsi que dans les départements, à l'organisation d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Il n'existe pas de délai minimum mais la jurisprudence admet qu'il ne doit pas avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget.

Le DOB doit porter sur les opérations du budget principal et sur celles des budgets annexes et permettre aux élus de disposer d'une information complète et suffisamment détaillée pour pouvoir débattre des orientations générales du budget. Ainsi, l'information doit contenir des éléments sur les principaux investissements projetés, le niveau et l'évolution de l'endettement, la variation des taux d'imposition envisagée ainsi que des éléments d'analyse prospective.

Le DOB, formalité substantielle de la procédure budgétaire, doit être retracé dans un compte rendu de séance et faire l'objet d'une délibération.

Vote et transmission du budget primitif

Conformément à l'*article L.1612-1 et s. du CGCT*, la date limite de vote du budget primitif est fixée au 15 avril et la date de transmission en préfecture au 30 avril (*article L.1612-8 du CGCT*).

Je vous rappelle que le budget n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et que si les conditions de quorum sont respectées conformément à l'*article L.2121-17 du CGCT* qui précise que l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.



Vote et transmission du compte administratif

Le vote du compte administratif par l'organe délibérant, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis en préfecture dans le délai de quinze jours, en application des articles L.1612-12 et 13 du CGCT. L'assemblée ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer du compte de gestion établi par le comptable et transmis par celui-ci au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Je souhaite ici, vous sensibiliser à une observation fréquemment formulée relative au vote du maire lors de l'adoption du compte administratif. En effet, le conseil municipal est habituellement présidé par le maire ou, à défaut par celui qui le remplace. Or, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote et ne peut pas donner procuration à un autre membre du conseil. Il ne peut également être détenteur d'un pouvoir.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité des votes favorables et défavorables le compte administratif est adopté. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins blancs. Pour le vote du compte administratif, le maire ou président de l'EPCI ne pouvant assister au vote, ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents.

L'équilibre réel du budget

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, les deux sections du budget doivent être votées respectivement en équilibre, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère et le remboursement en capital des annuités d'emprunts doit être exclusivement couvert par des ressources propres.

L'affectation des résultats au budget primitif

Une attention particulière doit être apportée à la reprise des résultats au budget primitif dont les règles sont définies par les articles L.2311-5 et R.2311-11 et s. du CGCT.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil) les résultats seront intégrés au budget primitif. Si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif la collectivité devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

✓ Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif : il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068) qui doit faire l'objet d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Le besoin ou l'excédent de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser (RAR) en dépenses et en recettes*.

Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au R002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

✓ Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif : il est reporté en dépense de fonctionnement (au D002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au D001).

✓ Si le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

*Zoom sur les restes à réaliser (RAR) en investissement : articles R 2311-11 du CGCT

Les restes à réaliser participent à l'appréciation de l'équilibre réel du budget et à la sincérité des comptes.

RAR en dépenses = dépenses engagées au cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées au 31 décembre. La tenue d'une comptabilité des dépenses engagées, obligatoire pour toutes les collectivités, permet de cerner ces dépenses. Les actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité peuvent être : les contrats, conventions, marchés conclus, délibérations.

RAR en recettes = recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'année considérée. Toute inscription à ce titre doit donc reposer sur une pièce justificative intervenue avant cette date. (notamment contrat de prêts, décision d'attribution de subventions.)

L'équilibre des opérations d'ordre budgétaire

Les opérations budgétaires doivent être strictement équilibrées sur le plan budgétaire :

- à l'intérieur d'une même section : Dépenses de fonctionnement DF 043 = Recettes de fonctionnement RF 043 et Dépenses d'investissement DI 041 = Recettes d'investissement RI 041
- entre sections : Dépenses de fonctionnement DF 023 = Recettes d'investissement RI 021 et Dépenses d'investissement DI 040 = Recettes de fonctionnement RF 042

Le respect du seuil de 7,5 % pour les dépenses imprévues

En vertu de l'article L.2322-1 du CGCT le montant des dépenses imprévues ne doit pas dépasser 7,5 % du montant des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les dotations aux amortissements des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 27 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics. La liste des immobilisations concernées est énoncée à l'article R.2321-1 du CGCT.

Toutefois, quelle que soit la catégorie démographique de la collectivité, certaines immobilisations font obligatoirement l'objet d'amortissement : les frais d'étude non suivis de réalisation de travaux (compte 203), les subventions d'équipement versées (compte 204), les réseaux d'eau et d'assainissement (comptes 21531 et 21532 pour les communes de moins de 500 habitants).

Avec l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics industriels et commerciaux, tous les biens du service doivent être amortis quelque soit le seuil de population, à l'exception des œuvres d'art, des terrains et des voiries.

Les décisions modificatives

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales. Je vous rappelle les délais relatifs aux décisions modificatives de fin d'année :

- pour la section d'investissement, celles-ci doivent intervenir avant le 31 décembre
- pour la section de fonctionnement et les opérations d'ordre des deux sections : avant le 21 janvier de l'année N+1 transmise en préfecture jusqu'au 26 janvier, et mandatement le 31 janvier délai de rigueur.

Je vous invite à utiliser la présentation jointe en annexe dans la mesure où votre décision modificative fait état de très peu d'écritures ne justifiant pas la production d'un acte de la forme du budget primitif.

Les règles d'équilibre des SPIC

• Le financement du budget annexe par le budget principal

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses (art.L.2224-1 du CGCT). Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 du CGCT.

Toutefois, en vertu de l'article L. 2224-2 du CGCT (alinéa 2) le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- lorsque les exigences du service conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Le recours à ces cas dérogatoires doit faire l'objet d'une délibération motivée de l'assemblée délibérante.

En revanche, l'interdiction aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 du CGCT ne s'applique pas aux services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services du transport des voyageurs (art.L.1221-12 du code des transports), aux établissements publics de coopération culturelle (art. L.1431-8 1°) et aux offices de tourisme gérés sous la forme d'EPIC.

• Le reversement de l'excédent du budget annexe au budget principal

Inversement, le budget SPIC n'a pas vocation à alimenter le budget général. Toutefois, conformément à la décision du Conseil d'Etat Bandol du 9 avril 1999, le reversement est admis sous réserve que soient remplies les trois conditions cumulatives suivantes :

- 1- l'excédent doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la commune ;
- 2- le reversement n'est possible qu'après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- 3- enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme.

Je profite de cette circulaire pour vous informer que les dotations 2015 seront consultables sur le site de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Personnes à contacter

Aurélia Ducastel	Chef de bureau	03 44 06 12 55	aurelia.ducastel@oise.gouv.fr
Nadine Gilliocq	Adjointe au chef de bureau	03 44 06 12 69	nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

* * *

Rappel des principales échéances

Budget 2015	Date limite de vote	15/04/15	L.1612-1 et s. CGCT
	Date limite de transmission en préfecture	30/04/15	L.1612-8 CGCT
Compte administratif 2014 (le maire doit se retirer au moment du vote)	Date limite de vote	30/06/15	L.1612-12 CGCT
	Date limite de transmission en préfecture	15/07/15	L.1612-13 CGCT

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER